



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/086

DÉLIBÉRATION N° 11/050 DU 5 JUILLET 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L'INSTITUT DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (IGEAT) DE L'ULB DANS LE CADRE D'UNE MESURE ET D'UNE ANALYSE DE LA PAUVRETÉ EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université Libre de Bruxelles du 17 juin 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 juin 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'ULB souhaite disposer de certaines données à caractère personnel codées, en vue de mesurer et d'analyser la pauvreté en Belgique.
2. Les chercheurs demandent, en premier lieu, une série de données concernant 5.000 ménages. Ils utiliseraient cette série de données afin de développer des programmes qui seraient ensuite appliqués par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'ensemble de la population du datawarehouse. Finalement, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait les résultats sous forme agrégée aux chercheurs.

3. La série de données avec des informations relatives à 5.000 ménages contient les données à caractère personnel codées suivantes:

- *caractéristiques personnelles et familiales (situation au 1^{er} janvier 2007)* : l'année de naissance, le sexe, la commune et le secteur statistique du domicile, l'indication selon laquelle la personne a déménagé depuis le 31 décembre 2005, le type de ménage, le code LIPRO, le numéro d'identification du ménage dénué de signification et le nombre de personnes dans le ménage ;

Pour garantir le caractère anonyme des données, le secteur statistique et la commune du domicile sont remplacés par des valeurs fictives.

- *données de revenus (pour les années 2006 et 2007)*: le revenu brut imposable provenant d'un emploi salarié connu à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le revenu brut imposable provenant d'un emploi indépendant connu à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la pension brute imposable, le revenu brut imposable provenant d'allocations de chômage enregistré à l'Office national de l'emploi, le revenu brut imposable provenant d'allocations familiales, le revenu brut imposable provenant d'allocations pour incapacité de travail primaire, le revenu brut imposable provenant d'allocations d'invalidité, le revenu brut imposable provenant d'allocations de maladie professionnelle, le revenu brut imposable provenant d'allocations d'accident du travail, le revenu brut imposable provenant d'allocations versées par le CPAS, le revenu brut imposable provenant d'allocations allouées aux personnes handicapées et le préavis en cas de licenciement. Tous ces montants sont répartis en classes de 5.000 euros ;
- *données à caractère personnel relatives à l'emploi (situation au 30 juin 2008, sauf stipulation contraire)*: l'indication selon laquelle l'intéressé était travailleur saisonnier en 2007, l'indication selon laquelle l'intéressé était intérimaire en 2007, la classe de travailleur, le code profession, le code qualité, le nombre total d'emplois et le pourcentage cumulé de travail à temps partiel ;
- *données à caractère personnel relatives aux allocations sociales (pour l'année 2007, sauf stipulation contraire)*: le statut en matière de chômage, le motif de l'interruption de carrière, l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu une aide du CPAS (sous quelque forme que ce soit), la législation dont relève le bénéficiaire du CPAS, l'article budgétaire de l'aide du CPAS et l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu une prime d'installation pour sans-abris au cours des années 2006 à 2008.

4. Les données anonymes que la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet aux chercheurs sont les suivantes:

- le nombre de pauvres par secteur statistique.

Dans la mesure où dans un secteur statistique déterminé le nombre de pauvres est inférieur à quatre, ce secteur statistique sera agrégé à d'autres secteurs statistiques, à savoir les secteurs statistiques sur sept positions au lieu de neuf (un secteur statistique est un code de neuf positions, dont les cinq premières représentent la commune). Concrètement, ceci signifie que les secteurs statistiques ayant les mêmes valeurs pour les sept premières positions sont agrégés au secteur statistique en question. Si cela ne suffit pas, une agrégation sur base de six positions ou moins est réalisée.

- le nombre de pauvres par secteur statistique, répartis selon les variables suivantes, sous forme de tableaux croisés:
 - le sexe,
 - la classe d'âge,
 - le type de ménage,
 - l'intensité de travail dans le ménage,
 - le degré de ruralité,
 - le statut (travailleur, chômeur, prépensionné, inactif, ...).

Dans la mesure où un tel croisement porte sur moins de quatre personnes, la même méthode que celle exposée ci-dessus est appliquée. Le secteur statistique en question est agrégé aux secteurs statistiques ayant les mêmes valeurs pour les sept premières positions. Si cela ne suffit pas, une agrégation sur base de six positions ou moins est réalisée.

5. L'IGEAT conserverait les données à caractère personnel qui ont été agrégées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2012.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. L'IGEAT réalise une étude en vue de mesurer et d'analyser la pauvreté en Belgique.

Il s'agit d'une finalité légitime.

8. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes. Le secteur statistique et la commune du domicile sont remplacés par des valeurs fictives.

9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

10. L'IGEAT n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. L'IGEAT doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement

rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

14. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'IGEAT est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
15. Le Comité sectoriel formule par ailleurs un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées, qui sont le résultat de l'application des programmes développés à l'ensemble de la population du datawarehouse.
16. L'IGEAT peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2012. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées et les données anonymes précitées à l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire de l'ULB, en vue de mesurer et d'analyser la pauvreté en Belgique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
